



Mairie de Plainval

Procès-Verbal de la séance du conseil municipal
du vendredi 20 mars à 18h30
Session Ordinaire

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie (salle du conseil), sous la présidence de Monsieur BETHELMY Taylor.

Date de Convocation :	<u>Présents</u> :	Messieurs Taylor BETHELMY, Samuel DOVERGNE, Bertrand CAUWENBERGHS, Thierry LAUDE, Nicolas BAUDE, Mathieu HERTIER ; Mesdames Kathleen VENTURA, Véronique COINTREL, Marie-Thérèse LECUYER, Sylvie LEBLOND
Date d'affichage :		et Sandrine GIUDICI - formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du C.G.C.T
Membres en Exercice : 11	<u>Absents excusés</u> :	
Membres Présents : 11	<u>Absents non excusés</u> :	
Membres votants : 11	<u>Secrétaire de séance</u> :	DOVERGNE Samuel

Enoncer de l'ordre du jour

- 1/ Installation du Conseil Municipal
- 2/ Election du Maire
- 3/ Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- 4/ Election des Adjoints au Maire
- 5/ Lecture de la Charte
- 6/ Indemnités des élus
- 7/ Délégations consenties au maire par le conseil municipal
- 8/ Détermination des commissions
- 9/ Commission cadre de vie et environnement
- 10/ Commission pour la voirie et bâtiments communaux
- 11/ Commission des fêtes et cérémonies
- 12/ Commission d'appel d'offres
- 13/ Commission évaluation des transferts de charges de la CCPP
- 14/ Commission du syndicat du regroupement pédagogique intercommunal de Plainval - Le Plessier sur Saint Just (SRPI)
- 15/ Commission SE60
- 16/ Commission de l'école de musique
- 17/ Commission de l'association départementale pour l'informatisation des communes de l'Oise (ADICO)
- 18/ Commission du syndicat mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD)
- 19/ Commission de l'ADTO
- 20/ Commission de l'association intermédiaire travaux temporaires (AITT)
- 21/ Commission communale des impôt directs
- 22/ Commission du correspondant défense
- 23/ Commission de contrôle des listes électorales

1/ Installation du Conseil Municipal

La séance est ouverte sous la présidence de Madame COINTREL Véronique, doyenne d'âge en vue de l'élection du Maire. Madame COINTREL Véronique, après un appel nominal et le quorum atteint, déclare la séance ouverte, il est 18h30. Madame COINTREL Véronique désigne Monsieur DOVERGNE Samuel en qualité de secrétaire de séance. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

2/ Election du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Monsieur BETHELMY Taylor pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Madame la Présidente de séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs et nuls :
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Monsieur BETHELMY Taylor : voix ; ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire.

3/ Détermination du nombre d'adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2,

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la détermination du nombre de postes d'adjoints ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver la création d'un seul poste d'adjoint au maire

4/ Election des adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,
Monsieur le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des adjoints. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

1^{er} adjoint :

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 11
Bulletins blancs ou nuls :
Suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6

A obtenu : Monsieur DOVERGNE Samuel : voix ; ayant obtenu la majorité absolue est proclamé : 1^{er} adjoint au Maire.

5/ Lecture de la Charte

En application de l'article L1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- 1- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

6/ Indemnités des élus

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur DOVERGNE Samuel, adjoint au Maire, et Monsieur CAUWENBERGHS Bertrand, de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, Considérant que pour une commune de 421 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28,1%.

Considérant que pour une commune de 421 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.89%.

Considérant que pour une commune de 421 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, pour, contre, abstention

- Décide, avec effet au 20 mars 2026 en l'absence de précision prendra effet à la date de transmission de la délibération
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, de l'adjoint et de conseiller comme suit :
 - Maire : 28.1%
 - Adjoint : 10.89%
 - Conseiller : 6%
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

7/ Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents et représentés :

Il peut être chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

8/ à 23/ Commissions et délégations

Les Commissions :

- Commission voirie, travaux, bâtiments communaux : Bertrand CAUWENBERGHS, Samuel DOVERGNE, Thierry LAUDE, Mathieu HERTIER
- Commission appel d'offres : Samuel DOVERGNE, Bertrand CAUWENBERGHS, Thierry LAUDE, Sylvie LEBLOND
- Commission fêtes et cérémonies : Kathleen VENTURA, Mathieu HERTIER, Sylvie LEBLOND, Samuel DOVERGNE
- Commission cadre de vie environnement : Sylvie LEBLOND, Mathieu HERTIER, Kathleen VENTURA, Bertrand CAUWENBERGHS
- Commission des finances : Tout le Conseil
- Commission de contrôle des listes électorales : Marie-Thérèse LECUYER

Les délégations :

- CCPP : Taylor BETHELMY et Samuel DOVERGNE
- ADICO : Nicolas BAUDE et Kathleen VENTURA
- SRPI : Taylor BETHELMY, Marie-Thérèse LECUYER, Sandrine PINTO GIUDICI, Samuel DOVERGNE
- Ecole de Musique : Taylor BETHELMY et Samuel DOVERGNE
- AITT : Sylvie LEBLOND et Véronique COINTREL
- ADTO : Marie-Thérèse LECUYER et Véronique COINTREL
- SE60 : Taylor BETHELMY, Samuel DOVERGNE
- Mission locale : Sylvie LEBLOND et Mathieu HERTIER
- SMOTHD : Nicolas BAUDE et Marie-Thérèse LECUYER

Clôture de la séance à 19h15

SIGNATURES

Taylor BETHELMY
Maire,



Samuel DOVERGNE
Secrétaire de séance,

